



Commune de Dagneux
Monsieur Jean-Christophe PEGUET
Maire
Esplanade de la Mairie
01120 DAGNEUX

Montluel, le 11 juillet 2025

Objet :

Avis projet règlement local de publicité de Dagneux

N/Réf

PB-GR/AMJP
S-2025-06-00001

Direction

Service de l'urbanisme

Affaire suivie par

Jérôme PAILLET
urbanisme@3cm.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 22 avril 2025 au siège de la 3CM, vous m'avez notifié pour avis le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Dagneux.

J'émet un avis favorable à ce projet avec les remarques suivantes :

- En zone numéro 3 du RLP, correspondant aux zones d'activités économiques, il y a une prolifération des enseignes, publicités et préenseignes sur les clôtures. Le RLP interdit seulement les enseignes sur les clôtures, et la publicité sur clôture aveugle. Dans une optique d'harmonisation il faudrait réglementer ces dispositifs sur les clôtures de manière générale (soit par un nombre limité de dispositifs, soit par une surface), sans forcément passer par une interdiction absolue.
- Dans les dispositions générales applicables aux enseignes mais aussi aux publicités et préenseignes, le RLP indique que lorsqu'elles sont lumineuses une extinction est obligatoire entre 23h et 7h. Il faudrait plutôt avancer ces horaires, au moins en zone numéro 3 du RLP, d'une heure, soit une extinction obligatoire entre 22h et 6h, sans la possibilité de s'allumer 1h après la fermeture ou 1h avant l'ouverture si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, car il n'y a pas de besoin spécifique sur les dispositifs lumineux en zone d'activités économique.
- En zone numéro 3 du RLP, le nombre de publicité et de préenseignes est limité à un dispositif par support. Toutefois la définition du support du RLP, celui-ci s'entendant de toute construction, clôture, ouvrage etc, peut avoir pour effet d'autoriser de nombreux dispositifs.
Il serait plus prudent d'autoriser une seule publicité et préenseigne par unité foncière, ou par activité, éventuellement avec quelques dérogations limitées.
- Pour finir en zone numéro 3 le RLP ne réglemente le nombre d'enseignes que pour celles qui sont perpendiculaires. Celles qui sont parallèles ne sont réglementées que par le biais de la surface. Malgré cette contrainte il serait préférable de réglementer le nombre d'enseignes en façade, en autorisant une enseigne principale et une secondaire pour une meilleure lisibilité, et d'harmoniser les coloris entre les enseignes.

&

Le RLP autorise en zone numéro 1, correspondant au centre-ville, jusqu'à 5 enseignes par façade (2 parallèles à celle-ci, 2 perpendiculaires et 1 sur store) dans la limite de 25% ou 15% de la surface de la façade au total.

Je souhaiterais connaître la raison de ce nombre d'enseigne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées

Bien à toi

Le Président


Philippe BELAIR
